

(N° 127.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MARS 1843.

RAPPORT fait par M. DE FOERE, au nom de la section centrale (1) chargée d'examiner le projet de loi (2) tendant à proroger la loi du 18 juin 1842, sur les modifications au régime du transit en vigueur.

MESSIEURS,

La loi du 18 juin 1842 investit le Gouvernement du pouvoir d'apporter au régime d'importation en transit direct et de transit par entrepôt, telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale. D'après les termes de cette loi, ce pouvoir expire le 18 juin 1843.

Muni de cette loi, le Gouvernement a pris diverses mesures tendantes à faciliter le transit, afin de l'attirer vers le pays. Elles sont comprises dans ses arrêtés du 20 août et du 29 octobre 1842 et énumérées dans l'exposé des motifs du projet de loi qui fait l'objet de ce rapport.

Il s'est écoulé trop peu de temps depuis l'exécution de ces mesures, pour apprécier l'influence qu'elles ont pu exercer sur le mouvement général du transit; en outre, pendant leur mise en vigueur, le chemin de fer n'a point encore abouti aux frontières d'Allemagne. Le Gouvernement invoque ces deux motifs pour demander la prorogation de la loi du 18 juin 1842 jusqu'au 1^{er} décembre 1844. Il pense que dans l'intervalle, il aura pu recueillir assez de

(1) La section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, DE LA COSTE, VAN GUTSEN, JADOT, OSY, HYE-HOYS, et DE FOERE, *rapporteur*.

(2) Projet de loi, n° 106.

renseignements et d'expériences pour présenter à la Chambre un projet de loi définitif sur la matière.

Il avait d'abord paru à la section centrale que, parmi les modifications que le Gouvernement avait apportées au régime de transit, il en était une à laquelle la loi du 18 juin 1842 ne l'avait pas autorisé. Par son arrêté du 2 octobre de la même année, il a exempté de tout droit de transit, les marchandises sortant des entrepôts libres et dont la réexportation s'effectue par le chemin de fer. Mais, en examinant la loi du 18 juin 1836, la section centrale a reconnu que l'art. 37 de cette loi confère, *dans l'intervalle des sessions législatives*, au Gouvernement le pouvoir de *diminuer les droits de transit et d'accorder la franchise entière de ces droits en faveur du commerce et de l'industrie nationale, sauf à donner communication aux Chambres, lors de leur plus prochaine session, des dispositions qu'il aura prises.*

Attendu, 1^o que le projet de loi a le même but que celui qui préside à la loi du 18 juin 1842 ;

2^o Que la Chambre a adopté cette loi à l'unanimité ;

3^o Que, depuis sa mise en exécution, son but n'a pu être atteint,

La section centrale en propose la prorogation jusqu'au 1^{er} décembre 1844.

Le rapporteur,

DE FOERE.

Le président,

RAIKEM.
